



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**  
Direction des ressources humaines et des moyens  
Bureau de la logistique et du courrier

# RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

-----

**N° 66 du 5 août 2020**

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs du 5 août 2020 a été affiché ce jour sous vitrine en façade de la préfecture.

Le contenu du recueil peut être consulté à la préfecture (site st Aubin - bureau de la documentation), en sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l’acte a été publié.

A Angers, le 5 août 2020  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté à la préfecture (site st Aubin - bureau de la documentation), en sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

RAA spécial N° 66 du 5 août 2020

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRÊTÉS***

#### **PRÉFECTURE**

##### **Direction de l'interministérialité et du développement durable**

- Arrêté interpréfectoral 49-53-72 PREF72-N° DCPAT 2020-0176 du 10 juillet 2020 relatif à l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin de la SARTHE AVAL
- Arrêté DIDD-BPEF-2020 N° 156 du 31 juillet 2020 déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, les travaux de restauration de mares prévus par le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets
- Arrêté DIDD-BPEF-2020 N° 157 du 31 juillet 2020 relatif aux travaux de restauration de mares à vocation pédagogique (maître d'ouvrage : Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets) – Autorisation d'occupation temporaire de terrains privés

##### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL/BI N° 2020-69 du 29 juin 2020 relatif à la dissolution du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la vallée de l'Authion

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté N° DDT49-AP-2020-022 du 28 juillet 2020 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale : SARL ITUDES à Angers

#### **CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Arrêté DIDD-BCI N° 2020/23 du 31 juillet 2020 concernant le prix de journée globalisé 2020 à l'association pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adolescent à l'adulte (ASEA 49) SAEMO

### ***II - AUTRES***

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- Décision du 1er août 2020 concernant la liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

#### **DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

- Décision du 3 août 2020 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Armaillé (49420)
- Décision du 3 août 2020 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Contigné - commune nouvelle des Hauts d'Anjou (49330)



## ***I - ARRÊTÉS***



## PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et  
De l'utilité publique

### ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° DCPAT 2020-0176 du 10 juillet 2020

**OBJET : Approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin de la SARTHE AVAL.**

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Mayenne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup>, et notamment les articles L.212-3 et suivants et R.212-26 à R.212-48, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 10-2851 du 16 juillet 2010 des Préfets de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne fixant le périmètre d'élaboration du SAGE du bassin de la SARTHE AVAL modifié par l'arrêté interpréfectoral n° DIRCOL 2016-0039 du 8 février 2016, par arrêté préfectoral n° DCPAT 2018-0022 du 17 janvier 2018 et par l'arrêté DCPAT n° 2019-0034 du 8 février 2019 et désignant le Préfet de la Sarthe, Préfet coordonnateur de l'élaboration, la révision et du suivi du SAGE du bassin de la SARTHE AVAL ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-5936 du 25 novembre 2010 portant constitution de la Commission locale de l'eau du SAGE « SARTHE AVAL », modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011207-0001 du 26 juillet 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014273-0003 du 30 septembre 2014 portant renouvellement partiel des membres de la commission locale de l'eau du SAGE « SARTHE AVAL » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2018-0028 du 18 janvier 2018 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du SAGE « SARTHE AVAL » ;

VU l'adoption du projet du SAGE du bassin de la SARTHE AVAL par la Commission locale de l'eau le 5 juin 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le projet d'élaboration du SAGE du bassin de la SARTHE AVAL du 8 mars 2019 ;

VU qu'au cours de la consultation relative à la déclaration d'intention publiée sur les sites internet des préfectures de la Sarthe, de la Mayenne et de Maine-et-Loire du 6 novembre 2018 au 6 mars 2019, le public n'a émis aucune demande pour faire usage de son droit d'initiative et demander l'organisation d'une concertation préalable ;

VU l'enquête publique relative au projet d'élaboration du SAGE du bassin de la SARTHE AVAL du 9 septembre 2019 au 11 octobre 2019 inclus ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 12 novembre 2019 ;

VU la délibération du 18 décembre 2019 de la Commission locale de l'eau, adoptant le projet du SAGE du bassin de la SARTHE AVAL, partiellement modifié afin de tenir compte des avis et observations exprimés lors de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable émis par le préfet de la Mayenne le 21 février 2020 sur le projet du SAGE du bassin de la SARTHE AVAL avant approbation définitive par arrêté interpréfectoral ,

VU l'avis favorable émis par le préfet de Maine-et-Loire le 4 mai 2020 sur le projet du SAGE du bassin de la SARTHE AVAL avant approbation définitive par arrêté interpréfectoral ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques sur le bassin de la SARTHE AVAL et d'assurer une gestion équilibrée au regard de l'évolution des activités ,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le SAGE du bassin de la SARTHE AVAL conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne ,

## ARRÊTENT

### **ARTICLE 1 : Approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la SARTHE AVAL**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la SARTHE AVAL est approuvé. Il est constitué des documents suivants :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) ;
- Annexe aux documents du SAGE (Guide méthodologique) ;
- Le Règlement ;

La déclaration environnementale de la commission de l'eau prévue à l'article L122-9 du code de l'environnement, est annexée au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° de l'article L122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal diffusé dans ces trois départements (Ouest-France Sarthe ; Ouest-France Maine-et-Loire ; Ouest-France Mayenne). Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet où le SAGE « SARTHE AVAL » peut être consulté.

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ([www.gesteau.fr](http://www.gesteau.fr)), sur le site du Syndicat du bassin de la Sarthe ([www.bassin-sarthe.fr](http://www.bassin-sarthe.fr)) et sur le site de l'État en Sarthe ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr)), en Mayenne ([www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr)) et en Maine-et-Loire ([www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr)).

### **ARTICLE 3 : Diffusion**

Un exemplaire du SAGE « SARTHE AVAL » approuvé et une copie du présent arrêté d'approbation sont transmis :

- aux maires des communes situées dans le périmètre du SAGE ;
- aux présidents des conseils départementaux de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne ;
- à la présidente du conseil régional des Pays de la Loire ;
- aux présidents des chambres de commerce et d'industrie de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne ;
- aux présidents des chambres d'agriculture de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne ;
- au président du comité de Bassin Loire-Bretagne ;
- au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, Préfet de la région Centre – Val-de-Loire.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chaque membre de la Commission locale de l'eau du SAGE « SARTHE AVAL » par la présidente de cette même commission.

Un exemplaire du SAGE « SARTHE AVAL » approuvé, accompagné du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ainsi que de la déclaration prévue à l'article L122-9 du code de l'environnement est tenu à la disposition du public dans les préfectures de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies situées dans le périmètre du SAGE « SARTHE AVAL » et dans les préfectures de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne.

Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par les maires des communes concernées et par les préfets concernés.

### **ARTICLE 4 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de Préfectures de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, les maires des communes situées dans le périmètre du SAGE « SARTHE AVAL », la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et les directeurs départementaux des territoires de la Sarthe, de Maine-et-Loire, de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Commission locale de l'eau du SAGE « SARTHE AVAL ».

ANGERS, le 08 JUIN 2020

Le Préfet de la Sarthe

Pour le Préfet,  
Le directeur

Jean-LOUIS LICHÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire

Pour le Préfet, le directeur  
Le Secrétaire

MIR

Laval, le 19 JUIN 2020

Le Préfet de la Mayenne

Pour le Préfet, le directeur

Le Secrétaire

Richard MIR



**SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX  
DU BASSIN VERSANT DE LA SARTHE AVAL**  
Adopté par la Commission locale de l'eau le 18 décembre 2019

**DECLARATION ENVIRONNEMENTALE**

- DECEMBRE 2019 -

## **LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE LA SARTHE AVAL**

En application des dispositions de l'article L212-3 du Code de l'environnement, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Sarthe Aval vise à fixer les objectifs d'utilisation, de valorisation et de protection des ressources en eau et des milieux aquatiques sur son périmètre.

Le périmètre du SAGE de la Sarthe aval a été fixé par arrêté préfectoral le 16 juillet 2009. Il englobe la Sarthe et ses affluents en aval de sa confluence avec l'Huisne, au Mans, jusqu'à sa confluence avec la Mayenne en amont d'Angers. Il couvre 2 727 km<sup>2</sup> et concerne 179 communes des départements de la Sarthe, de la Mayenne et de Maine-et-Loire.

Les différentes étapes d'élaboration du SAGE sont les suivantes.

- La phase d'émergence du SAGE s'est étendue de 2009 à 2012 : définition du périmètre, de la Composition de la CLE et choix de la structure porteuse.
- L'état des lieux et le diagnostic ont été respectivement validés par la Commission locale de l'eau les 21 juin 2013 et 24 février 2014.
- Le scénario tendance et les scénarios contrastés ont été validés le 15 décembre 2015, la stratégie collective le 5 juillet 2016.
- L'étape de rédaction, commencée en janvier 2017, a consisté à traduire les mesures de la stratégie collective au sein des différents documents du SAGE, à savoir le règlement et le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).
- Le projet de SAGE a été validé par la Commission locale de l'eau le 5 juin 2018.
- Du 10 août au 10 décembre 2018 : Consultation des assemblées sur le projet de SAGE.
- Enquête publique sur le projet de SAGE : du 9 septembre au 11 octobre 2019.
- L'adoption du SAGE par la CLE en séance plénière le 18 décembre 2019, SAGE modifié intégrant les avis issus de l'instruction réglementaire.
- L'approbation du SAGE Sarthe Aval par arrêté Inter-préfectoral, début 2020, ouvre sa phase de mise en œuvre.

- 2 -

Le SAGE a été élaboré en tenant compte des attendus :

- De la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/30 CE du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004.
- De la Directive 2007/60 CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite « Directive Inondations »
- De la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006.
- Du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.
- Du Plan de Gestion du Risques d'Inondation Loire-Bretagne.
- Du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs Loire-Bretagne.
- Des enjeux locaux identifiés lors de l'élaboration du SAGE.

## **LES ENJEUX DE L'EAU IDENTIFIES ET LES OBJECTIFS DU SAGE**

Le SAGE, validé par la CLE le 18 décembre 2019, est guidé par une notion transversale, celle d'une gestion intégrée de bassin versant. Ceci signifie que toutes les mesures du SAGE, dispositions et actions en découlant, sont systématiquement appréhendées à l'échelle du bassin versant de la Sarthe Aval : amont / aval, axe Sarthe / affluents, cours d'eau / milieux connectés, usages / états de la ressource, etc. Une cohérence est également assurée à l'échelle du bassin de la Sarthe, via le Syndicat du Bassin de la Sarthe, structure porteuse des trois SAGE sarthois : Sarthe amont, Huisne et Sarthe aval. Des liens sont également effectués avec les SAGE voisins, à l'échelle du bassin de la Maine.

De plus, les mesures du SAGE sont élaborées en recherchant la cohérence entre les politiques publiques "eau" et celles relatives à la "planification des territoires". C'est-à-dire que le SAGE veille à ne pas créer de difficultés, voire de contradictions.

Cette ligne est également déclinée dans le mode de gouvernance du SAGE et son animation, puisque les acteurs locaux sont privilégiés à tous les niveaux, des organismes et institutions présents à l'échelle du bassin versant (partiellement ou totalement, dans le cas des régions, de syndicats d'eau par exemple), à la commune, échelon principal pour une diffusion massive et en proximité des mesures du SAGE.

### Les enjeux de la gestion de l'eau fixés par la CLE

Le diagnostic a abouti à la mise en évidence d'une première série d'enjeux sur le territoire, ainsi que les objectifs vers lesquels le SAGE doit tendre. Ils ont été validés par la CLE lors de sa réunion du 24 février 2014. La phase de scénario tendance a permis d'identifier de nouveaux objectifs, notamment vis-à-vis des enjeux quantitatifs identifiés sur le territoire.

L'organisation stratégique du SAGE Sarthe aval et la définition de ses priorités ont été travaillées collectivement en inter-commission le 1er février 2016. C'est au cours de ce travail qu'a émergé l'organisation actuelle du SAGE en 4 grands objectifs que sont :

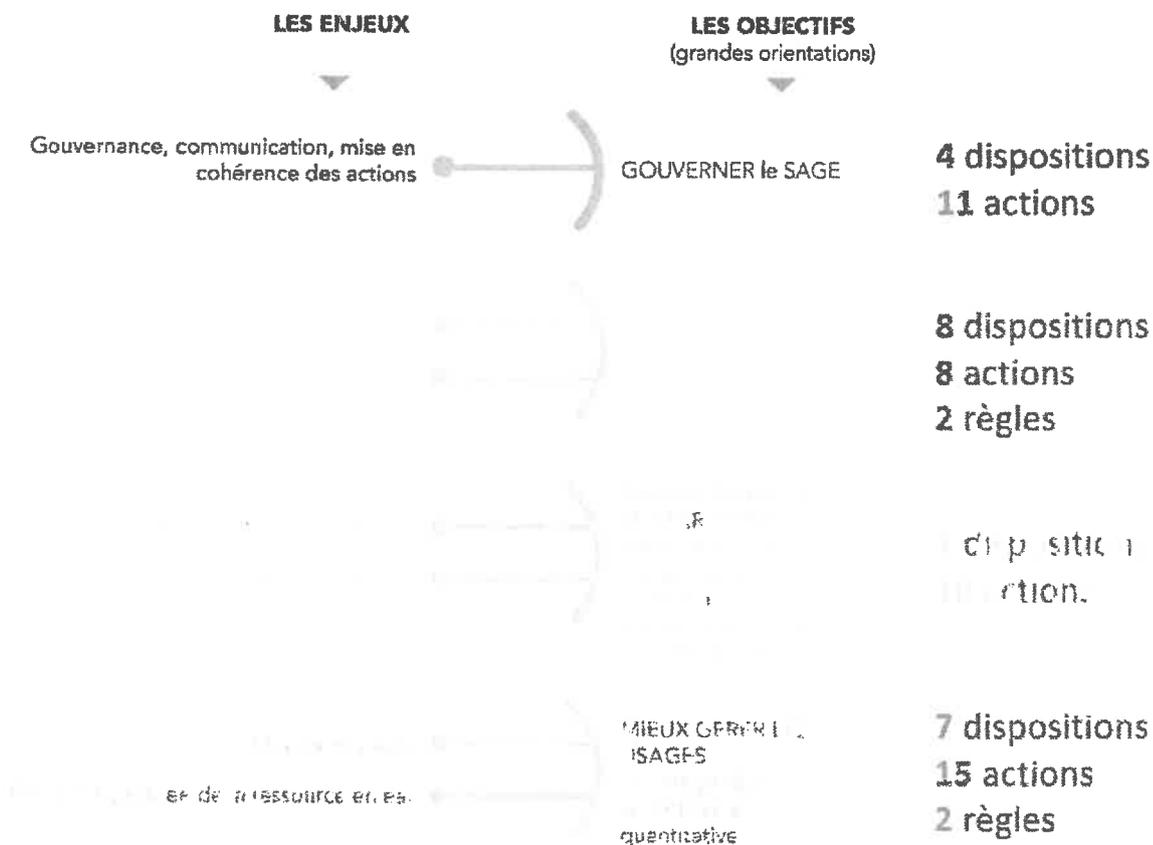
- Gouverner le SAGE ;
- Améliorer l'hydrologie, la morphologie des cours d'eau et préserver les milieux ;
- Mieux aménager le territoire et gérer de manière préventive et curative les évènements naturels et anthropiques ;
- Mieux gérer les usages via une gestion qualitative et quantitative.

### Les objectifs du SAGE

Afin de répondre aux enjeux identifiés et en cohérence avec la stratégie définie, les quatre objectifs poursuivis par le SAGE sont déclinés en leviers d'actions en phase de stratégie. Ces leviers d'action sont ensuite déclinés au sein des deux documents du SAGE en :

- 4 règles (dans le Règlement)
- et 26 dispositions et 44 actions (dans le PAGD).

Un schéma synthétique est présenté ci-dessous. L'ensemble est détaillé au sein du SAGE.



## **L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Les articles L122-4 à L122-11 du Code de l'environnement, précisés par les articles R122-17 à R122-21 du même code, fixent les conditions de réalisation de l'évaluation environnementale des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages. Les SAGE sont concernés par cette évaluation.

Le Syndicat du Bassin de la Sarthe, structure porteuse du SAGE, a établi le rapport d'évaluation environnementale du SAGE du bassin versant de la Sarthe Aval en 2018. Ce rapport faisait partie des documents d'accompagnement du projet de SAGE soumis à l'instruction réglementaire, comprenant la consultation des assemblées, l'avis de l'autorité environnementale et l'enquête publique.

Le SAGE approuvé par arrêté inter-préfectoral doit être accompagné d'une déclaration, rédigée par la CLE pour le compte du préfet, qui résume :

- La manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale, de la consultation des assemblées et de l'enquête publique.
- Les motifs qui ont fondé les choix du SAGE, compte tenu des diverses solutions envisagées.
- Les mesures destinées à évaluer les incidences de l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

### **La manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale, de la consultation des assemblées et de l'enquête publique**

#### Le rapport d'évaluation environnementale

Le rapport d'évaluation environnementale a été rédigé en 2018 avant l'arrêt du projet de SAGE par la CLE. Cette évaluation a permis de conforter le choix des objectifs stratégiques préalablement retenus par la CLE. Ces objectifs sont rappelés ci-dessus.

#### La consultation des assemblées et de l'autorité environnementale

La CLE a arrêté le projet de SAGE le 5 juin 2018.

Le 10 août 2018 conformément aux articles L212-6 et R436-48 du Code de l'environnement, la présidente de la CLE a consulté les assemblées délibérantes (communes, groupements de communes, conseils départementaux, conseils régionaux, Parc naturel régional Normandie-Maine, comité de bassin Loire-Bretagne) et le comité de gestion des poissons migrateurs de la Loire, de la Sèvre Niortaise et des côtiers vendéens.

Quatre réunions publiques se sont tenues en soirée, réparties sur le territoire de Sarthe Aval, afin de présenter le projet de SAGE et solliciter divers avis :

- Secteur Anjou le lundi 17 septembre à Tiercé (49) ;
- Secteur Val de Sarthe le mardi 18 septembre à Solesmes (72)
- Secteur du Mans le mercredi 26 septembre à Ecommoy (72)
- Secteur Mayenne le jeudi 27 septembre à Meslay-du-Maine (53)

82 avis ont été exprimés parmi 256 assemblées consultées sur le territoire avec près de 90% d'avis favorables et réputés favorables.

Dans le cadre de la consultation des assemblées, le projet de SAGE a été présenté devant la commission planification du Comité de bassin Loire-Bretagne (28/11/2018).

Enfin, conformément à l'article L122-4 du Code de l'environnement, le 5 décembre 2018, la présidente de la CLE a adressé le projet de SAGE accompagné du rapport d'évaluation environnementale à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe).

L'avis de la MRAe a été émis le 8 mars 2019. Les éléments ont été pris en compte par la CLE lors du bureau du 2 avril 2019. La volonté de la CLE était d'être le plus transparent possible pour le public tout au long de la phase d'instruction. Ainsi, les documents du SAGE n'ont pas été modifiés avant l'enquête publique. Pour plus de clarté, un document a été ajouté au dossier d'enquête, détaillant l'avis de la MRAe et les éléments de réponse par la CLE aux observations émises. Cet avis a notamment permis :

- De préciser les débits d'objectifs d'étiage au sein du PAGD,
- De clarifier l'apport du SAGE à la mise en œuvre des documents dont il doit tenir compte (PGRI, DOCOB, PLAGEPOMI, SRCE),
- Et de simplifier la structuration des items du PAGD (articulation entre dispositions et actions).

### L'enquête publique

Conformément aux dispositions des articles L.212-6 et R.123-9 et suivants du Code de l'environnement, l'enquête publique s'est déroulée entre le 9 septembre et le 11 octobre 2019. La commission d'enquête, constituée de trois commissaires, a tenu pendant cette période 18 permanences réparties sur le territoire.

En accord avec la commission d'enquête, et selon la volonté de la CLE, le Syndicat du Bassin de la Sarthe a relayé largement, en complément à la communication légale, les informations sur le déroulement de l'enquête via l'ensemble des partenaires du SAGE sur le territoire (collectivités, associations...).

Le dossier soumis à enquête publique était constitué des pièces suivantes :

- Rapport de présentation
- Projet de SAGE :
  - Plan d'Aménagement et de Gestion Durable « PAGD »  
(et son annexe « Guide méthodologique : inventaire des zones humides dans le cadre des documents d'urbanisme »)
  - Règlement
- Evaluation environnementale + avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale et réponses apportés aux recommandations
- Recueil des avis recueillis lors de la consultation des assemblées  
(articles L.212-6, L.122-4, L.333-1 et R.436-48 du Code de l'environnement)
- Le bilan de la consultation suite à la publication de la déclaration d'intention établie (articles L.121-18 et R.121-15 du Code de l'environnement).
- La note relative aux textes régissant l'enquête publique.

Au cours de cette enquête, 36 avis ont été reçus par les commissaires enquêteurs.

Suite à la clôture de l'enquête, la commission d'enquête a remis le 18 octobre 2019 un procès-verbal de synthèse des avis, avec des questions à destination du porteur de SAGE. Le Syndicat du Bassin de la Sarthe en lien avec la présidente de la CLE a apporté des éléments complémentaires dans un mémoire en réponse remis lors d'une rencontre avec les commissaires. Ce PV de synthèse comprenant les questions / réponses a été annexé par les commissaires enquêteurs dans leur rapport et conclusions motivées le 12 novembre 2019. Un avis favorable, à l'unanimité, et sans réserve est alors émis.

La CLE a souhaité analyser néanmoins l'ensemble des avis émis. Certains ont permis de clarifier la rédaction des documents du SAGE. D'autres cristallisant certaines thématiques ont été étudiés de près pour adapter le SAGE aux contraintes locales. La rédaction a alors été retravaillée avec plusieurs acteurs du territoire et membres de la CLE, en fonction de cas concrets sur le territoire. Ce travail fin a permis à la CLE de débattre et délibérer sur les modifications à apporter au projet de SAGE, en tenant compte de l'ensemble de la procédure d'instruction. Lors de cette même séance plénière le 18 décembre 2019, la CLE a adopté le SAGE ainsi modifié.

Les documents sont ensuite transmis au préfet de la Sarthe pour qu'il l'approuve par arrêté inter-préfectoral.

### **Les motifs qui ont fondé les choix du SAGE, compte tenu des diverses solutions envisagées.**

Le SAGE Sarthe Aval a émergé en 2010 pour une première élaboration sur le territoire. La mise en place de la CLE a été actée par arrêté du 25 novembre 2010. Elle compte aujourd'hui 54 membres issus de trois collèges (élus, usagers et Etat), garantissant la représentativité de tout usager de la ressource en eau.

Tout d'abord, il est essentiel de rappeler l'importance que la CLE a portée sur le fait d'intégrer une démarche de concertation tout au long de l'élaboration. En effet, une soixantaine d'instances se sont réunies pendant cette phase. Un panel d'acteurs élargi a été associé, allant même au-delà des membres de la CLE. Ces acteurs du bassin versant ont été sollicités dans le cadre de différentes formes de temps d'échange et de concertation : intercommission thématique, forums d'élus, réunions d'information, réunions publiques, etc. Ces lieux privilégiés d'échanges et de débats ont permis de co-construire le SAGE, compromis indispensable à l'équilibre durable entre les différents usages et la préservation de notre ressource en eau et de nos milieux aquatiques.

Ensuite, concernant les choix techniques au vu des diverses solutions envisagées, il convient de rappeler la méthode d'élaboration d'un SAGE. En effet, l'analyse prospective est inhérente à une telle démarche :

- L'état des lieux (2013) et le diagnostic (2014) ont permis de caractériser l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et ainsi de mettre en évidence des enjeux spécifiques sur le territoire (par exemple, l'enjeu quantitatif a été identifié sur le bassin de la Sarthe Aval).
- En 2015 et 2016, les travaux d'élaboration ont consisté en la définition d'une stratégie collective pour le SAGE. Cette dernière est issue de l'examen des tendances d'évolution socio-économiques et

environnementale locales et de leurs incidences sur la ressource en eau et les milieux aquatiques et de la définition d'un scénario d'évolution dit « alternatif » détaillé en mesures organisées selon les enjeux du diagnostic et les sujets de demain identifiés par une étude prospective.

Parallèlement à cette définition du scénario alternatif, la CLE a piloté une étude de gestion quantitative visant à déterminer les volumes prélevables par usage. Les conclusions de cette étude ont confirmé l'intérêt de définir un objectif sur cette question de la gestion quantitative dans le SAGE.

- La **stratégie collective** est constituée des grandes orientations que la CLE a souhaité donner au SAGE. C'est par cette stratégie que la CLE a défini les objectifs du SAGE et les mesures possibles pour les atteindre. Elle a été présentée en CLE le 18 juin 2015. Cette stratégie est explicitée dans la partie "Les enjeux de l'eau identifiés et les objectifs du SAGE du présent document (pp. 1 à 3).
- Ces étapes ont permis d'aboutir à la **rédaction** des deux documents constitutifs du SAGE :
  - o Le **Règlement**,
  - o et le **PAGD** (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau).

Les mesures initiées en phase de stratégie ont été déclinées au sein de ces deux documents en 4 règles (dans le Règlement) et 26 dispositions (dans le PAGD). La portée réglementaire du SAGE, une fois approuvé, s'effectue sur la base de ces règles et dispositions.

Il est à noter que le PAGD comprend également 44 actions (pas de portée réglementaire). Cet ajout permet de guider les maîtres d'ouvrages opérationnels, volonté de la CLE pour accompagner la mise en œuvre du SAGE sur le territoire.

Les études d'élaboration du SAGE se sont ainsi déroulées sur six ans (2013-2018). Elles ont permis de mettre en évidence les caractéristiques spécifiques du territoire, environnementales mais également socio-économiques, et ainsi de proposer une stratégie d'actions adaptée selon les priorités ciblées par la CLE. L'objectif d'atteinte du bon état des eaux restant l'objectif stratégique pour le bassin versant.

#### **Les mesures destinées à évaluer les incidences de l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.**

L'analyse des effets du SAGE sur l'environnement n'a pas révélé d'effet négatif qui nécessite de mesure correctrice. En revanche, un suivi important est prévu pour évaluer l'efficacité des préconisations et, si nécessaire, corriger ou infléchir les dispositions du SAGE.

Un tableau de bord de suivi et d'évaluation du SAGE est en cours de réflexion en 2019 en anticipation de la phase de mise en œuvre. Il s'articule autour des données disponibles au sein du SIG hébergé par la structure porteuse du SAGE. Il permet à la CLE de disposer d'un outil de pilotage du SAGE. Il a pour principales vocations :

- Le suivi de la mise en œuvre des actions.
- L'évaluation de l'efficacité des actions.
- La communication sur l'avancement de la mise en œuvre du SAGE, sur l'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages.
- D'adapter les orientations de gestion du bassin versant.

Pour le SAGE, chaque mesure (action, disposition, règle) dispose d'un ou plusieurs indicateurs de moyens et/ou de résultat.

À moyen terme, dans le cadre du renforcement du lien entre le SAGE et les contrats de mise en œuvre opérationnels, il est envisagé d'établir un partenariat avec les maîtres d'ouvrage compétents afin de mettre en commun et centraliser les données de suivi et d'évaluation des opérations. L'objectif étant notamment de les faire remonter à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour les besoins du suivi du SDAGE.

Une vulgarisation des informations issues du tableau de bord est disponible via le site Web de la structure porteuse du SAGE ([www.bassin-sarthe.org](http://www.bassin-sarthe.org)) afin que le plus grand nombre puisse connaître l'avancée du SAGE et l'évolution de l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques.



La Présidente de la Commission Locale de l'Eau,

Ghislaine BODARD-SOUDEE



**Arrêté DIDD-BPEF-2020 n° 156  
déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,  
les travaux de restauration de mares prévus par  
le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets.**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L214-3-1, R.214-88 à R.214-104 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DIDD-BPEF-2020-78 du 4 mai 2020 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) révisé des bassins versants du Layon et de l'Aubance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2020 n° 157 du 31 juillet 2020 autorisant le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets et les personnes auxquelles il aura le cas échéant délégué ses droits, à occuper temporairement des terrains privés afin d'exécuter les travaux de restauration de mares sur le territoire des communes de Denée, Les Garennes-sur-Loire et Rochefort-sur-Loire ;

**Vu** la délibération du 11 mars 2020 des membres du bureau du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets relative à la demande de déclaration d'intérêt général et d'occupation temporaire de terrains privés pour les travaux de restauration de mares privées ;

**Vu** le dossier déposé à la Direction départementale des territoires le 5 juin 2020 par le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets et relatif à la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration de mares privées sur les communes de Denée, Les Garennes-sur-Loire et Rochefort-sur-Loire, enregistré sous le n°49-2020-00049 au titre des articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la restauration des mares participe à l'amélioration de la biodiversité et à la préservation des milieux aquatiques, des zones humides, et des têtes de bassin versants ;

**Considérant** que ces travaux de restauration des mares n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, la présente déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

**Considérant** que le projet présenté est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Les travaux de restauration de mares privées sur les communes de Denée, Les Garennes-sur-Loire et Rochefort-sur-Loire sont déclarés d'intérêt général.

Le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets est autorisé, en qualité de maître d'ouvrage, à réaliser les travaux d'aménagement décrits dans le dossier de demande susvisé.

### **ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX**

Ces travaux sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier, non contraire aux dispositions du présent arrêté et comprennent :

- le curage pour désenvaser les mares
- le reprofilage en pente douce des berges
- l'entretien de la végétation (faucardage, débroussaillage, élagage, bûcheronnage et recépage)

### **ARTICLE 3: DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté si les travaux mentionnés à l'article 2 sus-mentionné n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

#### **ARTICLE 4 : CONFORMITÉ ET MODIFICATION**

Les travaux objet du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

#### **ARTICLE 5 : INFORMATION DES RIVERAINS**

Une convention est signée entre le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets et les propriétaires des mares concernées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

#### **ARTICLE 6 : DROIT DE PASSAGE**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit, des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques strictement nécessaires à leur réalisation.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents chargés d'évaluer la qualité des mares et l'évolution des milieux.

#### **ARTICLE 7 : OBLIGATION D'ENTRETIEN**

À l'issue des travaux, les propriétaires des mares sont tenus de les gérer et de les entretenir afin de garantir leur fonctionnement.

#### **ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : PUBLICATION**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne sur son site internet [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Il sera affiché en mairies de Denée, Les Garennes-sur-Loire et Rochefort-sur-Loire pendant au moins un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire.

## **ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 12 : EXÉCUTION**

La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le président du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets, les maires de Denée, Les Garennes-sur-Loire et Rochefort-sur-Loire et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 31 JUIL. 2020

Pour le Prefet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture



Magali DAVERTON



**Arrêté DIDD-BPEF-2020 n° 157**

Travaux de restauration de mares à vocation pédagogique  
(Maître d'ouvrage : Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets)

Autorisation d'occupation temporaire de terrains privés

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L 211-7 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 3 portant sur la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire de terrains privés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2020 n° 156 du 31 juillet 2020 déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, les travaux de restauration de mares situées dans les communes de Denée, Les Garennes-sur-Loire et Rochefort-sur-Loire ;

**Vu** la délibération du 11 mars 2020 modifiée des membres du bureau du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets relative à la demande de déclaration d'intérêt général et d'occupation temporaire de terrains privés pour les travaux de restauration de mares privées ;

**Vu** le dossier transmis par le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets le 21 juillet 2020 dans sa version définitive, aux fins d'obtention de l'autorisation d'occupation temporaire de terrains privés nécessaire pour la réalisation des travaux susvisés ;

**Vu** le plan parcellaire indiquant les terrains concernés ;

**Considérant** que ces travaux se rapportent à la restauration des milieux aquatiques, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime, lesdits travaux remplissent les conditions pour être dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'il soit procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1982 susvisée ;

**Sur** la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Les représentants du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets ainsi que ceux de l'entreprise à laquelle le syndicat aura, le cas échéant, délégué ses droits sont autorisés à occuper temporairement les parcelles privées suivantes :

commune de Denée	parcelle ZP 23 appartenant à M. Jean-Claude Blanvillain parcelle ZM 42 appartenant à Mme Marie-Claire Moreau
commune des Garennes-sur-Loire (St-Jean-des-Mauvrets)	parcelle AC 265 appartenant à M. René Burtin
commune de Rochefort-sur-Loire	parcelle OE 12 appartenant à M. Yohan Blanvillain

Les plans parcellaires correspondants sont annexés au présent arrêté.

Aucune occupation de terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

### Article 2 :

Cette occupation temporaire est ordonnée afin de permettre les travaux réalisés dans les conditions mentionnées dans le dossier annexé au présent arrêté.

### Article 3 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont munies d'une copie du présent arrêté qu'elles sont tenues de présenter à toute réquisition.

### Article 4 :

Les maires des communes de Denée, Les Garennes-sur-Loire et Rochefort-sur-Loire procèdent à l'affichage du présent arrêté et de son annexe dans leur commune, aux lieux habituels d'affichage pendant au moins dix jours. Ils le notifient également aux propriétaires concernés, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; ils gardent l'original de cette notification.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et son annexe restent déposés en mairie pour être communiqués à toute personne intéressée, sur sa demande.

### Article 5 :

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, les représentants du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets ou de l'entreprise à laquelle le syndicat aura, le cas échéant, délégué ses droits, ne pourront occuper temporairement les parcelles susmentionnées qu'après avoir effectué les formalités prescrites aux articles 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

### Article 6 :

Tout arrêté qui autorise une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 7 :**

Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire des terrains, un constat d'état des lieux est établi contradictoirement en présence des propriétaires ou de leur représentant, de façon à s'assurer d'une restitution conforme à l'utilisation initiale des parcelles.

Les dommages constatés à la restitution des terrains donneront lieu à indemnisation fixée par voie amiable et, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif de Nantes pour obtenir le règlement d'une indemnité.

**Article 8 :**

La Secrétaire générale de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets et les maires de Denée, Les Garennes-sur-Loire et Rochefort-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

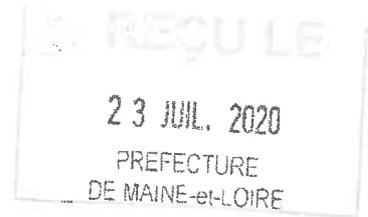
Fait à Angers, le 8 JUIL. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture

  
Magali DAVERTON

*Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*





**NOTE**

A l'attention de M. le Préfet de Maine-et-Loire  
Direction de l'interministérialité et du développement durable  
Bureau des procédures environnementales et foncières

**OBJET**

Travaux de restauration de mares à vocation pédagogiques – Année 2020

**PROCEDURES**

Demande d'autorisation de pénétrer sur des terrains privés et  
d'occupation temporaire de ces terrains (loi du 29/12/1892)

Jun 2020



Région  
**PAYS DE LA LOIRE**



Établissement public du ministère  
chargé du développement durable

# Autorisation d'Occupation Temporaire des parcelles

---

## Nature du projet – contexte réglementaire

En 2020, le Syndicat Layon Aubance Louets a souhaité contribuer à l'association EDEN en vue de procéder à la restauration de 14 mares situées sur le territoire du SAGE Layon Aubance Louets (6 en 2020 et 8 en 2021). Les 14 mares, identifiées par l'association EDEN, viseront à améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et participeront au maintien de la biodiversité.

Les objectifs de ce projet sont de :

- compléter les interventions du Syndicat sur les milieux aquatiques et les zones humides,
- valoriser le rôle de la mare au regard de l'enjeu « eau »,
- identifier et acquérir une méthodologie de restauration/gestion reproductible à plus grande échelle,
- créer un réseau de mares exemplaires en termes de préservation et de gestion,
- partager les connaissances avec les acteurs en présence (CEN, EDEN, CPIE...),
- sensibiliser la population locale et les différents usagers (agricoles, collectivités, particuliers...) à la conservation et à la préservation des mares (site vitrine).

Dans la première phase de travaux, il est prévu en 2020 de restaurer 6 mares, dont 4 sur des terrains privés, objets de la présente demande d'autorisation de pénétrer sur des terrains privés et d'occupation temporaire de ces terrains (loi du 29/12/1992).

Ils ne nécessitent ni expropriation, ni participation financière des propriétaires. Ces travaux sont dispensés d'enquête publique conformément à la loi Warsmann n°2012-387.

## Maîtrise d'ouvrage

**Nom :** Syndicat Layon Aubance Louets (SLAL)

**Adresse :** ZA du Léard – Thouarcé - 49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON

**Courriel :** [contact@layonaubancelouets.fr](mailto:contact@layonaubancelouets.fr)

**Tel :** 02 41 97 80 80

**N° SIRET :** 200 058 352 00036

**Statut :** Syndicat mixte fermé à la carte

**Représenté par :** Dominique PERDRIEAU, Président

**Directeur :** Laurent MOUNEREAU

**Technicien(ne) référent(e) :** Marie JONCHERAY, Conseillère environnement –  
[m.joncherav@layonaubancelouets.fr](mailto:m.joncherav@layonaubancelouets.fr)

### Noms des communes où les travaux sont situés

- Commune de Dénée
- Commune de Les Garennes-sur-Loire
- Commune de Rochefort-sur-Loire
- 

### Description des parcelles concernées par les travaux

Identifiant Mares	Parcelle cadastrale	Surface (m <sup>2</sup> )	Adresse	CP	Commune	Propriétaire	
M1	ZP 23	11093	Le Grand Ry	49120	Denée	Blanvillain	Jean-Claude
M2	OE 12	11855	La Boullerie	49190	Rochefort-sur-Loire	Blanvillain	Yohan
M3	ZM 42	31406	Les Grands Moulins	49120	Denée	Moreau	Marie-Claire
M6	AC 265	25892	L'Abbaye - Saint Jean des Mauvrets	49610	Les Garennes-sur-Loire	Burtin	René

### Travaux à raison desquels l'occupation des parcelles est ordonnée

L'ensemble des travaux porte sur la restauration des mares sur les parcelles citées précédemment.

Identifiant	Curage / évacuation (m <sup>3</sup> )	Curage / régalaie (m <sup>3</sup> )	Reprofilage / évacuation (m <sup>3</sup> )	Reprofilage / régalaie (m <sup>3</sup> )	Faucardage (m <sup>2</sup> )	Debroussaillage (m <sup>2</sup> )	Elagage (ml)	Abatage (unitaire)	Bucheronnage (m <sup>3</sup> )	Recépage (ml)
M1	0	75	0	25	0	0	0	0	0	0
M2	0	75	0	25	0	0	0	0	0	0
M3	0	30	0	20	0	50	0	0	0	20
M6	25	0	25	0	0	100	10	10	3	0

### Nature de l'occupation :

Travaux de restauration comprenant selon les mares des travaux d'ouverture du milieu (debroussaillage, abatage, elagage) et de desenvasement (curage avec évacuation ou avec régalaie) et de reprofilage de berge. Ces travaux seront réalisés à l'aide d'outils thermiques (tronçonneuse/debrousailluse) et d'une pelle mécanique.

### Durée de l'opération :

Dans le respect du cycle biologique des espèces, la période d'intervention est retenue au regard de la faune présente dans la mare. Elle correspond à la période de faible activité pour la majorité des espèces, notamment les amphibiens qui sont alors en phase terrestre.

L'opération est planifiée pour l'automne 2020, sous réserve :

- de la signature de la convention autorisant les travaux par les propriétaires privés ;

- de la disponibilité des entreprises ;
- de l'obtention des financements publics nécessaires aux opérations ;
- de la validation de la DIG et de l'autorisation d'occupation temporaire;
- de disposer des conditions climatiques et hydrologiques favorables pour réaliser les travaux.

Les propriétaires seront avertis de la date d'intervention au plus tard une semaine avant les travaux.

Année 2020

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
								Travaux			

**Voies d'accès et plan parcellaire des terrains à occuper :**

Identifiant Mares	Accès	Parcelles cadastrales privées traversées depuis le domaine public	Parcelles cadastrales privées occupées
M1	Grand Ry – Denée	néant	ZP 23
M2	La Boullerie – Rochefort sur Loire	ZP23 (1802 m2) / ZP25 (1030 m2) / ZP27 (24462 m2) – Propriétaire des 3 parcelles : Yohan Blanvillain	E12
M3	Les Grands Moulins - Denée	néant	ZM 42
M4	L'Abbaye – Saint Jean des Mauvrets – Les Garennes sur Loire	néant	AC 265

## Accès à la mare M1



### Légende

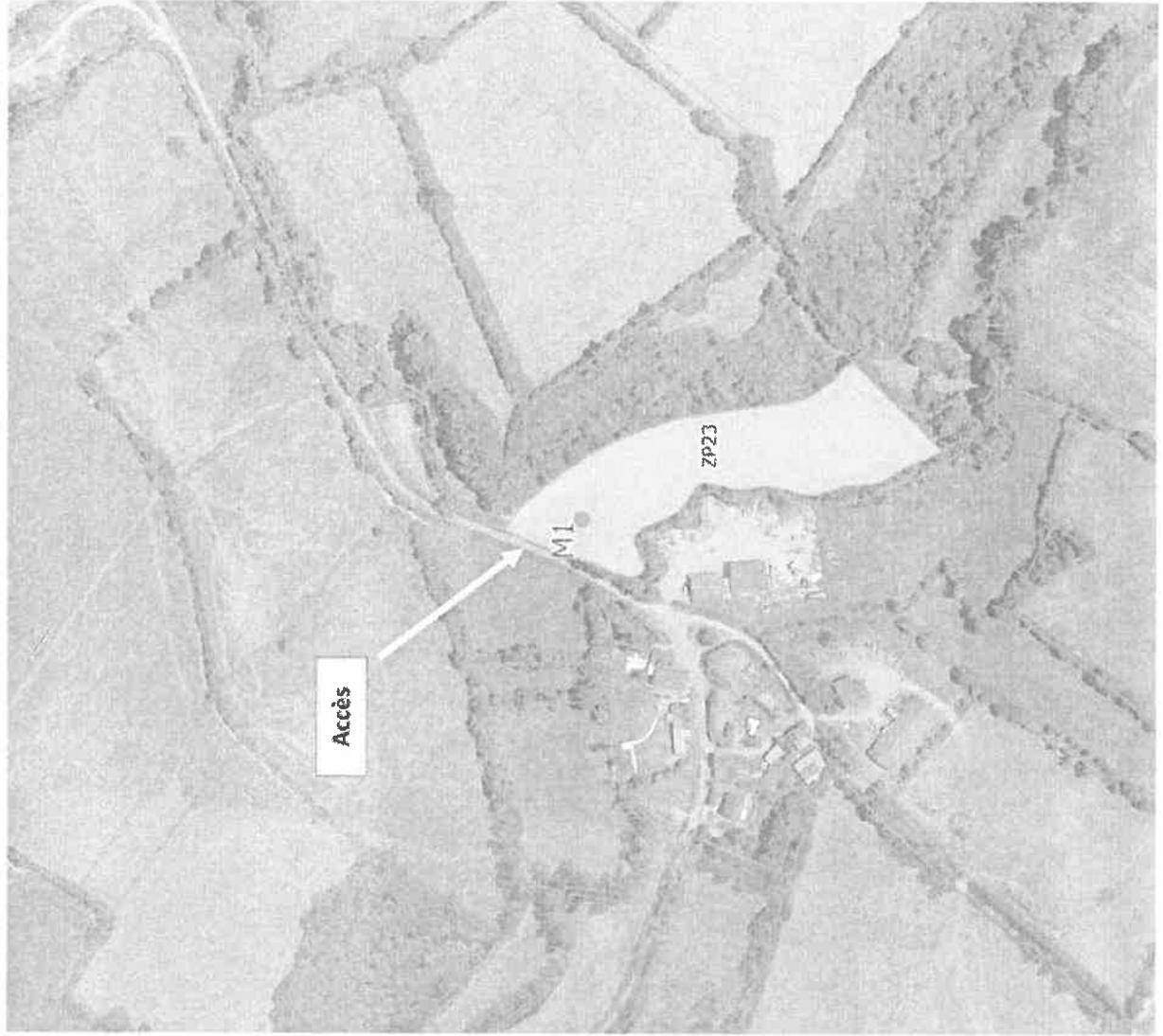
● Mares à restaurer

Plan cadastral

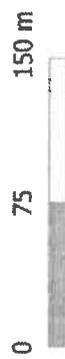
□ Parcelle à occuper

INSEE	section	numero
49120	ZP	23

**Adresse d'accès:** Grand Ry - Denée  
**Précision :** Accès à partir du domaine public. Par l'entrée du champ (clôture à vaches) au bord de la route



## Accès à la mare M2



### Légende

- Mares à restaurer

Plan cadastrale

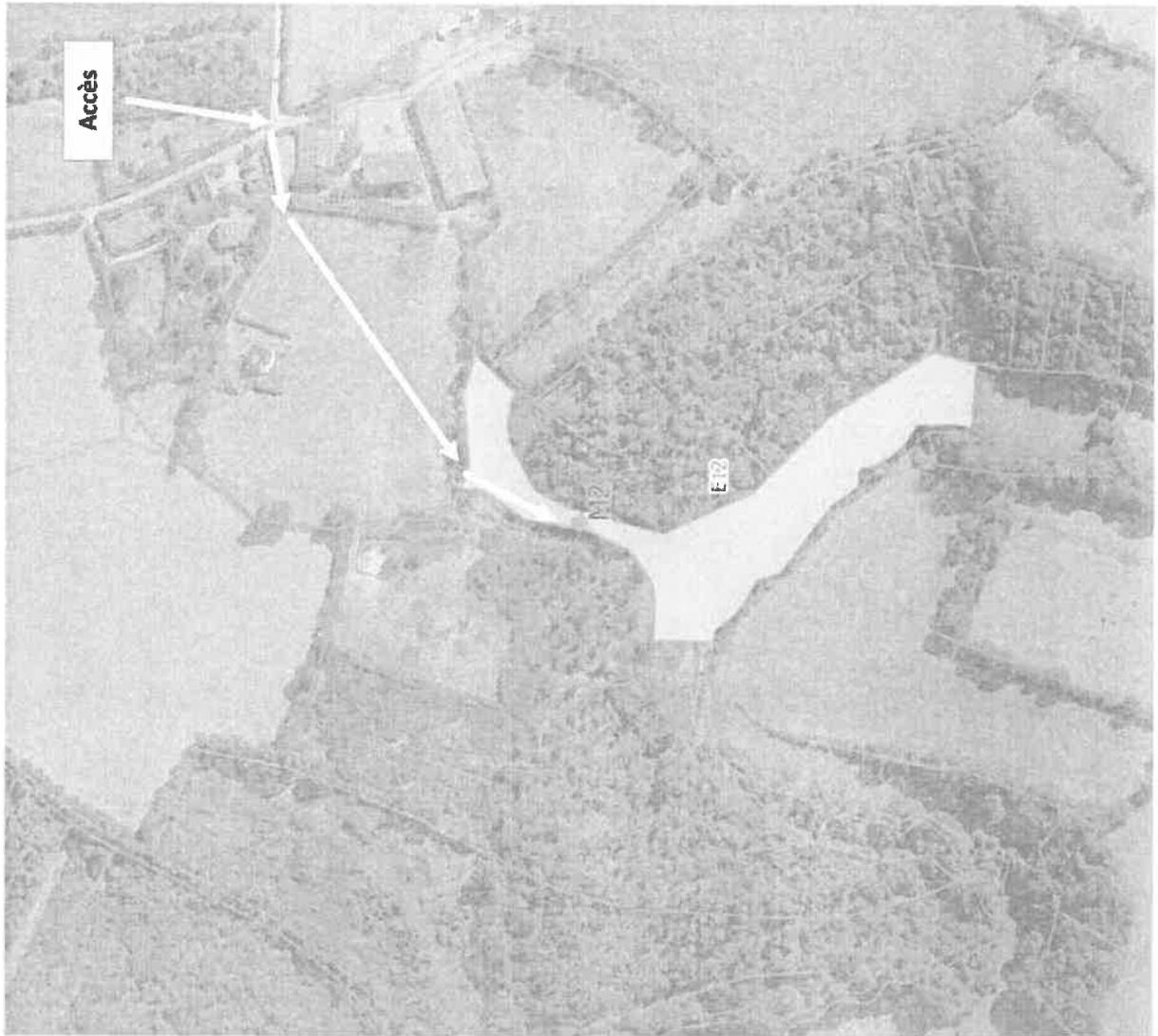
- Parcelle à occuper

INSEE	section	numero
49259	E	12

**Adresse d'accès:** La Boullerie –

Rochefort-sur-Loire

**Précision :** Par la ferme de la Boullerie  
puis accès par le champ



## Accès à la mare M3



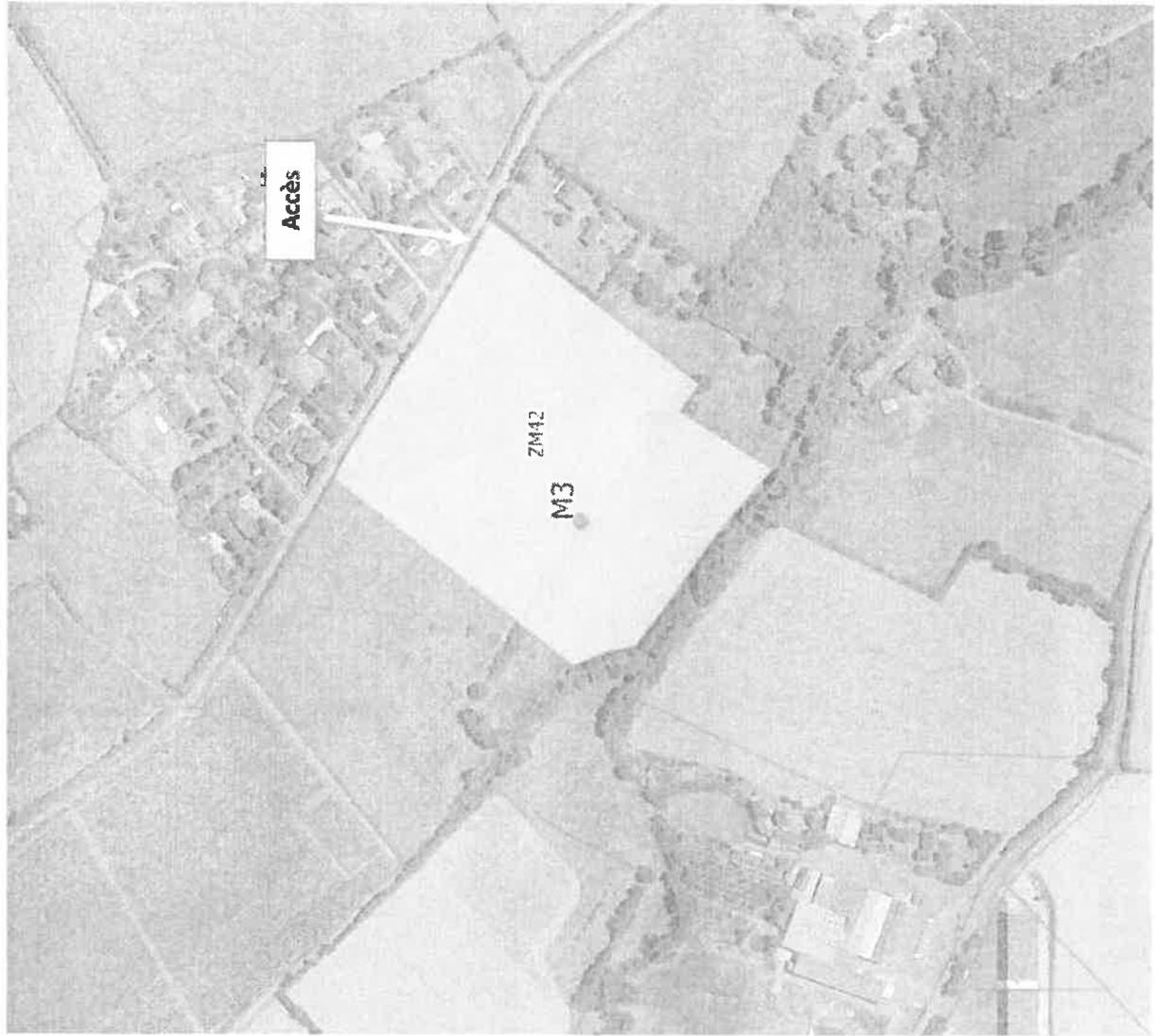
### Légende

- Mares à restaurer

Plan cadastrale

- Parcelle à occuper

INSEE	section	numero
49120	ZM	42



**Adresse d'accès:** Les Grands Moulins -

Denée

**Précision :** Accès à partir du domaine public. Entrée par la clôture à vache en bordure de route, puis traverser par le champ.



## Accès à la mare M6



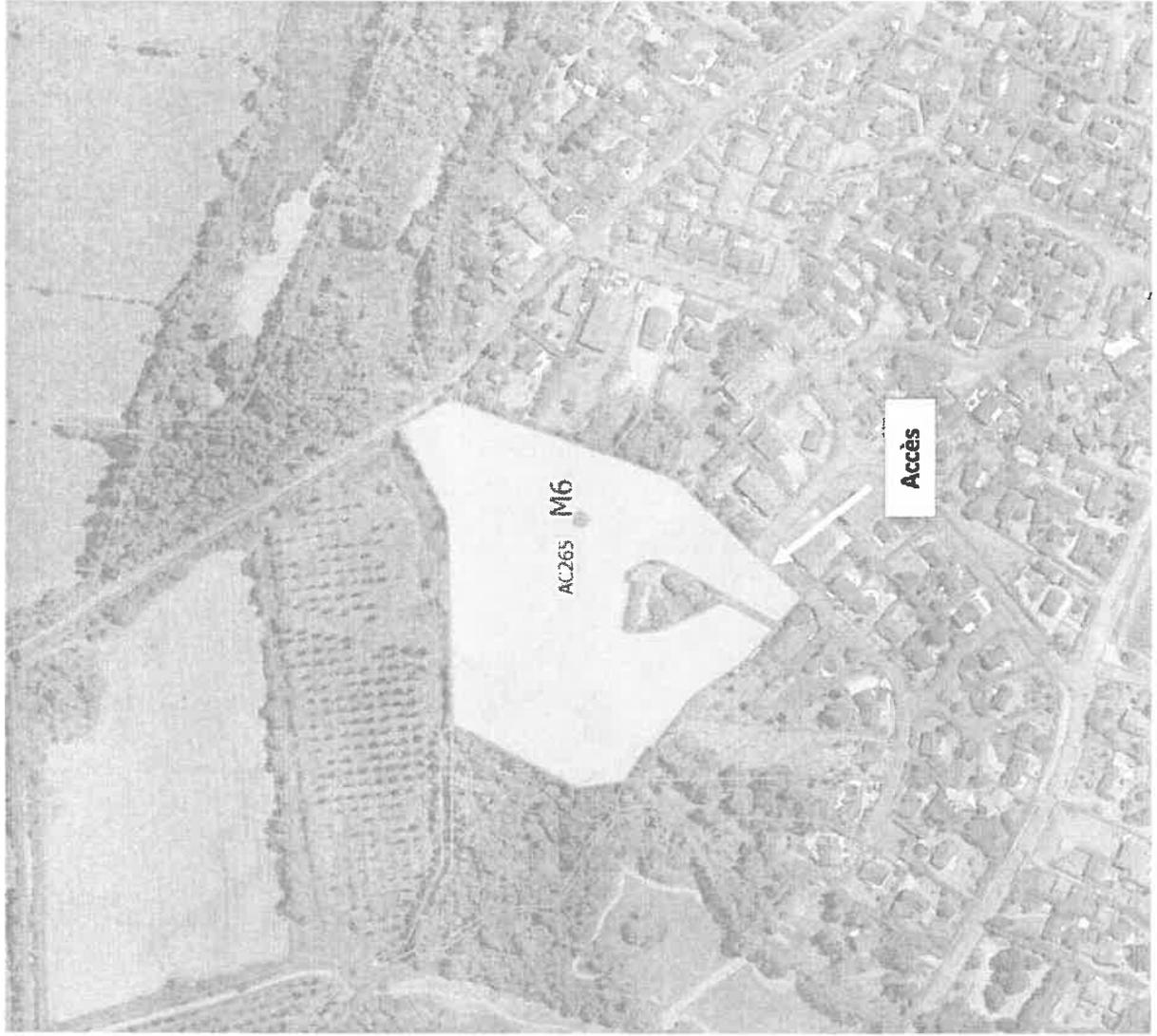
### Légende

● Mares à restaurer

Plan cadastral

□ Parcelle à occuper

INSEE	section	numero
49167	AC	265



**Adresse d'accès:** L'Abbaye – Saint Jean des Mauvrets – Les Garennes-sur-Loire  
**Précision :** Accès à partir du domaine public. Entrée du propriétaire.







PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ

Arrêté DRCL/BI n° 2020- 69

Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement  
des ordures ménagères (SMICTOM) de la vallée de l'Authion  
Dissolution

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5212-33 et L. 5711-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral D2-79 du 21 novembre 1979 portant création syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la vallée de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-175 du 19 décembre 2019 mettant fin aux compétences du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la vallée de l'Authion au 31 décembre 2019 ;

Vu la délibération du 5 février 2020 du comité syndical du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la vallée de l'Authion approuvant le compte de gestion 2019 du syndicat ;

Vu la délibération du 5 février 2020 du comité syndical du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la vallée de l'Authion approuvant le compte administratif 2019 du syndicat ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Baugeois vallée du 20 février 2020 réglant les dépenses et encaissant les recettes pour le compte du SMICTOM de la vallée de l'Authion ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 30 janvier 2020 de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire approuvant la clé de répartition entre les membres, le transfert de biens, la ventilation de l'excédent et la ventilation « opérationnelle » de l'actif ;

Vu la délibération du bureau du conseil communautaire de Baugeois vallée du 6 février 2020 approuvant la clé de répartition entre les membres, le transfert de biens, la ventilation de l'excédent et la ventilation «opérationnelle » de l'actif ;

Considérant que les conditions nécessaires à la liquidation du syndicat sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### ARRÊTE

**Article 1er.** – Le syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la vallée de l'Authion est dissous dès la publication de cet arrêté.

**Article 2.** – L'actif et le passif du syndicat dissous sont répartis conformément à la convention de liquidation jointe au présent arrêté.

Les restes à réaliser sont repris par la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et la communauté de communes Baugeois Vallée, conformément au tableau de répartition ci-annexé.

**Article 3.** – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques, les présidents de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et de la communauté de communes Baugeois Vallée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 29 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture,



Magali DAVERTON

## **Convention de Liquidation du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Vallée de l'Authion**

### **Entre :**

La communauté d'agglomération SAUMUR VAL DE LOIRE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel MARCHAND, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2020 ;

**et**

La communauté de communes BAUGEOIS VALLÉE, représentée par son Président, Monsieur Philippe CHALOPIN, dûment habilité par délibération du bureau communautaire en date du 6 février 2020;

### **Préambule**

L'arrêté préfectoral DRCL/BI n°2019-175 a mis fin aux compétences du SMICTOM de la Vallée de l'Authion au 31 décembre 2019.

Ses membres, la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et la communauté de communes Baugeois Vallée reprennent l'exercice de la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Conformément à l'article L. 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT), cette dissolution s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du même code.

Selon l'article L.5211-25-1 du CGCT, les biens meubles et immeubles sont répartis entre les membres. A défaut d'accord entre les organes délibérants des membres concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le département concerné.

Par ailleurs et par délibérations concordantes en date du 17 octobre 2019 pour la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et du 24 octobre 2019 pour la communauté de communes Baugeois Vallée, il est acté que cette dernière sera chargée de la liquidation du syndicat.

Dans ce contexte les parties se sont rapprochées pour entériner un accord portant sur les modalités de liquidation du syndicat.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de liquidation du SMICTOM de la Vallée de l'Authion entre ses membres.

## **ARTICLE 2 – Clef de répartition de l'actif et du passif**

La répartition de l'actif et du passif du syndicat est réalisée, pour chacun de ses membres, au prorata du nombre d'habitants concernés par le syndicat (données INSEE 2019) soit pour la :

Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire	44 %
Communauté de communes Baugeois Vallée*	56 %

\*La population de la commune déléguée de Corné est ajoutée à celle de la communauté de communes Baugeois Vallée qui fera son affaire des conditions de retrait de cette commune.

La clé de répartition est utilisée pour répartir, de façon théorique, l'actif, la dette, les impayés et l'excédent du syndicat.

## **ARTICLE 3 – Transfert des biens du syndicat**

Les parties conviennent de privilégier le principe de territorialité comme critère de répartition des équipements et des biens associés afin d'assurer la parfaite continuité du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

La communauté urbaine Angers Loire Métropole et la communauté de communes Baugeois Vallée se sont mis d'accord pour que la déchetterie située sur la commune déléguée de Corné reste à cette dernière.

Le reste des biens est réparti selon accord entre les membres.

La répartition provisoire de l'ensemble de l'actif du syndicat entre ses membres, est précisée dans l'état annexé à la présente convention.

Un procès-verbal de répartition établi sur ces bases, par la trésorerie de Baugé en Anjou, sera approuvé par les signataires, concomitamment à l'approbation de la présente convention.

## **ARTICLE 4 – Contrats et emprunts en cours**

Les deux contrats d'emprunts existants ne sont pas affectés à des biens. Ils sont transférés à la communauté de communes Baugeois Vallée. La dette est donc prise en charge par la communauté de communes Baugeois Vallée.

Les autres contrats en cours sont transférés à chacun des membres, selon la répartition de la prestation du contrat liée au secteur. Le contrat est exécuté par chacune des parties, selon le volume de prestation concerné, dans les mêmes conditions jusqu'à son terme.

## **ARTICLE 5 - Prise en charge des impayés**

Le montant des impayés (apports en déchetteries et prestations particulières) constaté au 31 décembre 2019 sera, du fait de sa qualité de liquidateur, supporté par la communauté de communes Baugeois Vallée.

La part revenant à la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et calculée selon la clé de répartition visée à l'article 2 sera déduite de son reversement.

## **ARTICLE 6 - Ventilation de l'excédent**

Le fond de roulement à répartir entre les EPCI sera constaté par le comptable public à l'issue de l'arrêt

des comptes début 2020.

Afin de respecter les modalités de répartition de l'article 2, la ventilation du fond de roulement entre EPCI tiendra compte :

- De l'écart entre la répartition réelle de l'actif et de celui prévu à l'article 2,
- De la prise en charge de la dette et des impayés par la communauté de communes Baugeois Vallée.

Le paiement éventuel de factures qui n'auraient pas été rattachées à l'exercice 2019, par la communauté de communes Baugeois Vallée, en tant que liquidateur, seront déduits de ce versement pour le membre concerné par la facture.

La répartition des excédents entre les EPCI concernées sera réalisée au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2020.

#### **Article 7 – Gestion des réclamations**

La communauté de communes Baugeois Vallée, en tant que liquidateur, conserve l'ensemble des données et du matériel informatique nécessaire à la facturation de la redevance incitative et à la gestion des réclamations pour les exercices antérieurs à 2020.

Il réalisera donc la facturation de régularisation de l'exercice 2019, en début d'année 2020, pour le compte de l'autre membre.

Il assurera aussi une prestation de gestion de ces réclamations, pour le compte de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, en lien avec le service Finances et la Trésorerie Municipale de Saumur. Les conditions de réalisation de cette prestation feront l'objet d'une convention.

#### **ARTICLE 8 – Transfert du personnel**

Le transfert des agents du SMICTOM de la Vallée de l'Authion au 1<sup>er</sup> janvier 2020, entre la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et la communauté de communes Baugeois Vallée, réalisé sur la base du volontariat suite à une bourse à l'emploi, est effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### **ARTICLE 9 - Archives**

Dans un premier temps, les archives du syndicat sont conservées par la communauté de communes Baugeois Vallée, en tant que liquidateur du syndicat. Il transmet à la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire l'ensemble des éléments qui sont nécessaires à l'exercice de la compétence sur son territoire.

Une convention sera conclue entre les deux parties afin de procéder au transfert des archives, dès lors qu'elles auront été recensées.

#### **ARTICLE 10 – Date d'effet de la liquidation**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Saumur, le - 7 JUL. 2020

Pour la communauté d'Agglomération  
Saumur Val de Loire



Le Président  
Jean-Michel MARCHAND

Pour la communauté de communes  
Baugeois Vallée

Le Président  
Philippe CHALOPIN

**Reprise des balances comptables suite à dissolution du SMICTOM de la vallée de l'Authion**

Budget source				Budgets cibles			
Numéro compte	Libellé compte	Débit	Crédit	C. C. Baugeois Vallée		C. A. Saumur Val de Loire	
				Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	Dotation		877 885,20 €		627 664,36 €		250 220,84 €
10222	FCTVA		1 300 903,48 €		930 111,09 €		370 792,39 €
1068	Excédit de fonctionnement capitalisé		4 860 186,08 €		3 474 902,65 €		1 385 283,43 €
110	Report à nouveau solde créditeur		856 080,32 €		479 404,98 €		376 675,34 €
1311	Subv équipt transf - Etat et EPN		7 892,00 €		7 892,00 €		
1318	Subv équipt transf - autres subv		75 065,85 €		55 702,14 €		19 363,71 €
1323	Dépt		45 734,71 €		32 699,09 €		13 035,62 €
1328	Autres		381 879,16 €		273 033,36 €		108 845,80 €
13911	Subv équipt transf - Etat EPN	4 228,30 €		4 228,30 €			
13918	Subv équipt transf autres	15 285,00 €		9 872,26 €		5 412,74 €	
1641	Emprunts en euros		302 415,96 €		302 415,96 €		
16884	Ints courus sur emprunts éts financiers		6 818,21 €		6 818,21 €		
192	Plus ou moins-values cessions immo	1 111 855,73 €		79 973,84 €		31 881,89 €	
193	Autres neutralisations et régularisation	281 645,44 €		201 368,93 €		80 276,51 €	
2031	Frais d'études	1 111 378,74 €		80 582,05 €		30 796,69 €	
2033	Frais d'insertion	11 340,00 €		5 433,48 €		5 906,52 €	
2051	Concessions et droits similaires	29 910,45 €		27 481,89 €		2 428,56 €	
2111	Terrains nus	64 639,54 €		17 227,46 €		47 412,08 €	
2115	Terrains bâtis	128 354,98 €		128 354,98 €			
2117	Bois et forêts	5 052,81 €		5 052,81 €			
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	646,61 €		646,61 €			
2128	Autres agencet et améngt terrains	44 605,60 €		44 605,60 €			
21318	Autres bâtiments publics	1 229 732,79 €		821 601,79 €		408 131,00 €	
2135	Instal gales agencet améngt const	164 971,87 €		158 212,80 €		6 759,07 €	
2138	Autres constructions	955 854,02 €		955 854,02 €			
2151	Réseaux de voirie	15 892,38 €		15 892,38 €			
2152	Installations de voirie	1 148 059,60 €		1 148 059,60 €			
21538	Autres réseaux	13 981,02 €		13 981,02 €			
21571	Mat outil voirie mat roulant	411 450,02 €		151 692,02 €		259 758,00 €	
21578	Autre mat et outillage de voirie	461 964,74 €		427 189,73 €		34 775,01 €	
2158	Autres instal mat outil tech	1 240 074,16 €		870 509,43 €		369 564,73 €	
2182	Mat de transport	3 030 231,24 €		2 073 653,03 €		956 578,21 €	
2183	Mat bureau mat informatique	189 100,40 €		151 849,59 €		37 250,81 €	
2184	Mobilier	22 558,48 €		22 558,48 €			
2188	Autres immobilisations corporelles	666 905,21 €		495 765,05 €		171 140,16 €	
2313	Constructions	112 586,53 €		112 586,53 €			
2315	Instal mat outil techn	489 802,06 €		383 965,14 €		105 836,92 €	
271	Titres immob : droit propriété	1 187,58 €		665,04 €		522,54 €	
28031	Amort frais études		14 089,68 €		9 971,28 €		4 118,40 €
28033	Amort frais d'insertion		3 549,60 €		1 994,89 €		1 554,71 €
28051	Concessions et droits similaires		26 792,39 €		25 735,77 €		1 056,62 €
28121	Amort plantations d'arbres et d'arbustes		646,61 €		646,61 €		
28128	Amort autres agencet améngat terr		44 605,57 €		44 605,57 €		
281318	Amort autres bâtiments publics		362 267,80 €		178 656,87 €		183 610,93 €
28135	Amort instal gales agencet améngat constru		138 834,53 €		132 778,90 €		6 055,63 €
28138	Amort autres constructions		319 915,51 €		319 915,51 €		
28151	Réseaux de voirie		3 973,10 €		3 973,10 €		
28152	Installations de voirie		345 510,56 €		345 510,56 €		
281571	Mat roulant		175 903,22 €		151 692,02 €		24 211,20 €
281578	Amort autre mat outillage de voirie		385 157,31 €		363 281,79 €		21 875,52 €
28158	Autres instal mat outil tech		439 972,26 €		344 661,47 €		95 310,79 €
28182	Mat de transport		1 877 595,86 €		1 305 359,47 €		572 236,39 €
28183	Mat bureau mat informatique		135 561,55 €		100 793,59 €		34 767,96 €
28184	Mobilier		14 970,60 €		14 970,60 €		
28188	Amort autres immobilisations corporelles		75 853,07 €		62 060,37 €		13 792,70 €
40471	Fournis immob - retenues de garantie		15 229,54 €		15 229,54 €		
4111	Redevables - amiable	36 739,03 €		36 739,03 €			
4116	Redevables - contentieux	12 763,32 €		12 763,32 €			
4141	Locataires acquéreurs locat - amiable	202,50 €		202,50 €			
46721	Débiteurs divers - amiable	32,67 €		32,67 €			
46726	Débiteurs divers - contentieux	374,95 €		374,95 €			
47138	Recettes avant émission titres : autres		28,36 €		28,36 €		
471411	Autres valeurs à l'encaissement		46,36 €		46,36 €		
515	Compte au trésor	2 081 906,68 €		1 153 530,14 €		928 376,54 €	
5412	Disponibilités régisseurs de recettes	50,00 €		50,00 €			

Le Comptable Public,  
Responsable de la Trésorerie de Baugé en Anjou

Denis TRILLOT

Le Président  
de la C. C. Baugeois Vallée

Le Président  
de la C. A. Saumur Val de Loire



038



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service Urbanisme, Aménagement, Risques  
Secrétariat de la CDAC**

[ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr)

### **Arrêté N° DDT49-AP-2020-022**

portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative  
à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de commerce et notamment ses articles L 752-6-III et IV et R 752-6 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**Vu** la demande d'habilitation déposée le 2 février 2020 par Mme. Stéphanie CORBES représentant la SARL ITUDES, complétée les 26 juin et 8 juillet 2020 ;

**Sur proposition** de la Secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La SARL ITUDES, dont le siège social est situé 9bis rue Saint-Evrout à 49100 ANGERS, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6-III du code de commerce, pour les dossiers de demandes d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du Maine-et-Loire.

## **Article 2**

Cette habilitation porte le numéro d'identification n° DDT49-AP-2020-022 correspondant au numéro d'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus.

Ce numéro d'identification devra figurer sur les analyses d'impact produites par la SARL ITUDES dans le cadre des demandes d'autorisation d'exploitation commerciales déposées dans le département de Maine-et-Loire.

## **Article 3**

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

## **Article 4**

L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R.752-6-1 du code du commerce.

## **Article 5**

Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1. dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
2. s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

## **Article 6**

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 28 JUILLET 2020  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
la Secrétaire générale de la Préfecture,

  
Magali DAVERTON

### **Délais et voies de recours :**

La légalité de l'arrêté peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux peut être saisi – 6, allée de l'île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de saisir d'un recours hiérarchique le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

SAEMO  
ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT ET DE  
L'ADOLESCENT A L'ADULTE

**ARRÊTÉ**

DIDD-BCI n° 2020/23

**OBJET : PRIX DE JOURNEE GLOBALISE 2020**  
Association pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adolescent à l'adulte  
(ASEA 49)  
SAEMO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE MAINE-ET-LOIRE

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL  
DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n° 46.734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
- Vu** le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu** le règlement départemental Enfance famille de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2019.12-CD.0147 du 9 décembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté n°2019.04-AR-0519 du 29 avril 2019 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire, publié au RAA du Département de Maine-et-Loire le 2 mai 2019 ;
- Vu** la circulaire NOR JUSF1907890C du ministère de la justice du 15 mars 2019 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Départemental ;

Vu la délibération départementale n° 2019.12-CD.0146 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire du 9 décembre 2019 déterminant les orientations annuelles d'évolution des enveloppes budgétaires pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'enfance et de la famille ;

Vu la délibération n° 2020.02-CD.0029 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 4 février 2020 approuvant notamment les inscriptions budgétaires et les autorisations de programme relevant du secteur de l'enfance et de la famille ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 17 décembre 2012 n°2012.CG5-073 instaurant le prix de journée globalisé ainsi que la mise en place d'une convention concomitante précisant les engagements respectifs du Département et de l'association ;

Vu les propositions budgétaires adressées le 31 octobre 2019 par l'association pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adolescent à l'adulte ;

**Considérant** le rapport conjointement adressé le 22 juillet 2020 par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Interrégional des services de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

#### ARRÊTENT

#### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « SAEMO » sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>DÉPENSES</b>	<b>GROUPE I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175289,00 €
	<b>GROUPE II</b> Dépenses afférentes au personnel	3207197,43 €
	<b>GROUPE III</b> Dépenses afférentes à la structure	508078,70 €
	<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>3890 565,13 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>GROUPE I</b> Produits de la tarification	3826 301,00 €
	<b>GROUPE II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	21880,13 €
	<b>GROUPE III</b> Produits financiers et produits non encaissables	34 800,00 €
<b>REPORT</b>	Résultat antérieur	7584,00 €
	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>3890565,13 €</b>

**ARTICLE 2 :**

La dotation globalisée de fonctionnement du service « SAEMO », géré par l'ASEA est fixée au titre de l'année 2020 à :

3 826 301,00 €

La totalité de la dotation globalisée ayant été versée de janvier à juillet 2020, il n'y aura pas de versement d'août à décembre 2020.

**ARTICLE 3 :**

Le prix de la mesure applicable aux jeunes ressortissants de d'autres départements, et à ceux relevant de la protection judiciaire de la jeunesse est fixé pour l'exercice 2020 à : 8,74 €

**ARTICLE 4 :**

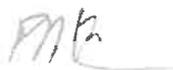
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 31 JUIL. 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général des services,



Florent POITVIN

Pour le préfet de Maine et Loire  
et par délégation,  
La secrétaire générale de la Préfecture



Magali DAVERTON



## ***II - AUTRES***



**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux  
 et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts à  
 compter du 01/08/2020**

Nom – Prénom	Responsables des services
DRONIOU Patrick YVON Nicole HERROUX Catherine LEFORT Fabienne LEFORT Fabienne MARTINELLI Gérard  HERVY Philippe ANTOINE Christiane DE LAVAREILLE François SOUBIRAN Bernard  TAFZA Pascale	<b>Service des impôts des particuliers</b> Angers Est et Ouest Angers Est et Ouest Cholet Saumur Baugé Segré  <b>Services des impôts des entreprises</b> Angers Est Angers Ouest Cholet Saumur  <b>PRS</b>
Nom – Prénom	Responsables des services
BOUTIER Catherine POSTIC Xavier MANENT Gérard  MIRAMON Jean-Paul FUSIL Hervé PLAISANCE Jocelyne BANCHEREAU Cécile  AOUSTIN Alain LORAND Christian  LEMOINE Sylvain  LACOSTE Alain DOUMENC Gérard  LAUX Françoise	<b>Service départemental des impôts fonciers</b> Angers Cholet Saumur  <b>Services de Publicité Foncière</b> Angers 1 et 2 Cholet Saumur 1 et 2 Angers 3  <b>Brigades départementales de vérification</b> BDV 1 BDV 2  <b>PCRP</b>  <b>Pôles de contrôle et d'expertise</b> Angers–Segré Cholet  <b>BCR</b>



## DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE ARMAILLE (49420)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

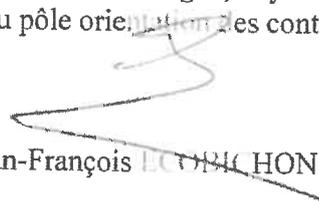
**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes de Maine-et-Loire a été informée ;

### DÉCIDE

la fermeture définitive au 01/07/2020 du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4900224D sis 10 rue d'Anjou sur la commune d'Armaillé (49420).

Fait à Nantes, le 3 août 2020,

P/L'administrateur supérieur des douanes,  
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,  
Le chef du pôle orientation des contrôles,

Jean-François  LECLERC  
HON

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



## DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE NOUVELLE DES HAUTS D'ANJOU (49330)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

Vu l'article 568 du code général des impôts ,

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

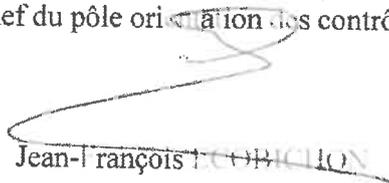
Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de Maine-et-Loire a été informée ;

### DÉCIDE

la fermeture définitive au 03/06/2020 du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4900194U sis 3 rue Charles de Gaulle – Contigné - sur la commune nouvelle des Hauts d'Anjou (49330).

Fait à Nantes, le 3 août 2020,

P/L'administrateur supérieur des douanes,  
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,  
Le chef du pôle orientation des contrôles,



Jean-François CORBICION

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

